

Perception de Moorea.

Impôt dit des routes.....	9.672 »	
Frais d'avertissement.....	40 30	
		9.712 ^f 30
Taxes sur les chiens.....	940 »	
Frais d'avertissement.....	9 40	
		949 40
Total de la perception de Moorea.		<u>10.661 70</u>
Total général.....		<u>67.557^f 06</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 mai 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : COUZINET.

N° 153. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des concessions d'eau et de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete, pour l'année 1898.

(Du 4 mai 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1898 ;